

# **GE\_GERICHTE A/3384/2006 vom 22. Februar 2007**

GE Cour de justice, 2007-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3384\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3384_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/3384/2006 du 22 février 2007

IT: GE\_GERICHTE A/3384/2006 del 22 febbraio 2007

## **Regeste**

Suspension de l'instruction. Saisie provisoire. | Le montant de la créance qui doit être énoncé dans le procès-verbal de saisie est celui indiqué dans la réquisition de poursuite, respectivement celui retenu dans la décision de mainlevée. | LaLP.13.5; LPA.14.1; LP.83; LP.112

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable.

### **E. 2**

Selon l'art. 13 al. 5 LaLP, la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10) s'applique aux procédures relatives aux plaintes instruites par la Commission de céans. Aux termes de l'art. 14 al. 1 LPA, lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions. Selon la jurisprudence, " la suspension ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend. Dès lors, une procédure ne saurait être suspendue sans que l'autorité saisie ait examiné les moyens de droit qui justifieraient une solution du litige sans attendre la fin d'une autre procédure . " (arrêt du Tribunal administratif du 14.09.1993 dans la cause No A/282/1993-TP). En l'espèce, force est d'admettre que la solution à donner à la question soumise à la Commission de céans par la plaignante ne dépend pas du sort de l'action en libération de dette de la poursuivie. En effet, l'introduction de l'action en libération de dette n'est pas un obstacle à la continuation de la poursuite et n'empêche dès lors pas le poursuivant de requérir la saisie provisoire (cf. consid. 3.a. ci-dessous). Il appartient à la Commission de céans saisie d'une plainte de vérifier que l'Office a exécuté ladite saisie provisoire conformément à la loi et rien ne justifie qu'elle sursoie à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure en libération de dette. Les conclusions de la poursuivie tendant à la suspension de l'instruction de la présente plainte doivent donc être rejetées. 3.a. A teneur de l'art. 83 al. 1 LP, lorsque la mainlevée provisoire a été accordée, le créancier peut, passé le délai de paiement et suivant la qualité du débiteur, requérir la saisie provisoire ou demander au juge qu'il soit procédé à l'inventaire en application de l'art. 162 LP. De son côté, le débiteur peut, dans les 20 jours à compter de la mainlevée, intenter au for de la poursuite une action en libération de dette

(art. 83 al. 2 LP). La décision de mainlevée provisoire, entrée en force de chose jugée, ne permet pas au créancier de former la réquisition de continuer la poursuite, mais seulement de requérir des mesures provisoires, à savoir la saisie provisoire ou l'inventaire (Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 4 n° 105). Pour ce faire, il suffit au poursuivant, qui a obtenu la mainlevée provisoire, d'adresser à l'office des poursuites une réquisition de continuer la poursuite en joignant à sa réquisition le jugement de mainlevée provisoire. Si ce jugement est exécutoire et que le poursuivant n'y joint pas la preuve qu'une action en libération de dette n'a pas été intentée, qu'elle a été retirée ou qu'elle a été rejetée par un jugement passé en force (ch. 2 des explications figurant au verso de la form. N° 1), l'office des poursuites exécute la saisie à titre provisoire. Le poursuivant n'a pas besoin de préciser qu'il requiert la saisie provisoire (ATF 92 III 56, JdT 1966 II 67, JdT 1967 II 4). La saisie ainsi pratiquée restera provisoire jusqu'à droit jugé dans l'action en libération de dette. Le seul effet de l'introduction de l'action en libération de dette, qui n'est pas un obstacle à la continuation de la poursuite, est d'interdire au poursuivant d'obtenir la réalisation des droits patrimoniaux saisis et de suspendre le délai pour en requérir la réalisation. Si le poursuivi ne fait pas usage de cette possibilité ou s'il est débouté de son action, la mainlevée devient définitive (art. 83 al. 3 LP) (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 83 n° 18 ss; André Schmidt, in CR-LP ad art. 83 n° 5 ss; ATF 117 III 17, JdT 1993 II consid. 2a). La saisie provisoire est un effet spécifique de la décision de mainlevée provisoire (ATF 102 III 8 consid. 2a, JdT 1977 II 86) et doit être exécutée de la même façon que la saisie définitive (André Schmidt, in CR-LP ad art. 83 n° 9). C'est dire que le montant de la créance qui doit être énoncé dans le procès-verbal de saisie (art. 112 al. 1 LP) est celui indiqué dans la réquisition de poursuite (art. 67 al. 1 ch. 3 LP), respectivement celui retenu dans la décision de mainlevée. 3.b. En l'espèce, la poursuivante a, par arrêt de la Cour de justice du 17 février 2005, obtenu la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence de 252'152 fr. 50 plus intérêts à 5% l'an dès le 15 août 2001. L'arrêt susmentionné est devenu définitif et exécutoire lorsque la créancière a requis la continuation de la poursuite. L'action en libération de dette intentée par la poursuivie ne suspendant pas la poursuite, c'est à bon droit que l'Office lui a communiqué un avis de saisie provisoire. En revanche, force est d'admettre avec la plaignante que, conformément aux principes susrappelés, le montant indiqué dans le procès-verbal querellé est incorrect. La créance qui aurait dû être retenue est celle ressortant de la réquisition de poursuite (soit 252'152 fr. 50); le montant des intérêts auraient, quant à eux, dû être actualisés au jour de l'établissement du procès-verbal de saisie, soit, en l'espèce, au 2 mai 2006. L'Office a du reste expressément admis son erreur dans son rapport du 17 octobre 2006. Il y a donc lieu d'admettre la plainte et d'inviter l'Office à modifier le procès-verbal de saisie dans le sens du présent considérant.

#### **E. 4**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte A/3384/2006 formée le 18 septembre 2006 par la S\_\_\_\_\_ SA contre le procès-verbal de saisie, série n° 04 xxxx56.D. Refuse de suspendre l'instruction de la plainte A/3384/2006. Au fond : 1. Admet la plainte A/3384/2006 formée le 18 septembre 2006 par la S\_\_\_\_\_ SA contre le procès-verbal de saisie, série n° 04 xxxx56.D. 2. Ordonne à l'Office des poursuites de modifier le procès-verbal de saisie, série n° 04 xxxx56.D en recalculant le montant de la créance à recouvrer au 2 mai 2006. 3. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président; Mme Florence

CASTELLA et M. Philipp GANZONI, juges assesseur-e-s. Au nom de la Commission de surveillance : Cendy RENAUD Grégory BOVEY Commise-greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.